RÈGLEMENT NUMÉRO 24-961

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 04-623 SUR LES DOCUMENTS REQUIS LORS DE L'AMÉ-NAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ATTENDU QUE le règlement administratif numéro 04-623 est entré en vigueur le

16 mars 2004;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil

peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-

19.1, articles 123 et les suivants);

ATTENDU QUE le conseil désire mettre à jour le règlement administratif numéro

04-623 règlement relatif aux documents requis lors de

l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné le 2

avril 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même

séance;

ATTENDU QU' une copie du dit règlement a été transmise aux membres du

conseil dans les délais prescrits, qu'ils déclarent l'avoir lu et

renoncent à sa lecture par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR SIMON LEMIEUX ET RÉSOLU L'UNANIMITÉ que soit adopté le règlement, portant le numéro 24-961, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de mettre à jour le règlement administratif numéro 04-623 ayant pour objectif de spécifier et d'obliger les documents requis lors de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 3: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5

L'article 3.5 intitulé « Obligation de faire une demande de certificat d'autorisation » est modifié afin d'ajouter un 3^e alinéa et est rédigé ainsi :

Nul ne peut procéder à des travaux relatifs à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau, comprenant l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement, sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation.

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.1

L'article 3.5.1 intitulé « Forme de la demande de certificat d'autorisation » est modifié afin d'abroger le 3^e alinéa et le remplacer par un nouveau 3^e alinéa avec les paragraphes s'y rattachant et celui-ci est rédigé ainsi :

Lors de l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau (comprenant l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement), toute demande de certificat d'autorisation doit également comprendre les informations et documents suivants :

- 1. l'usage de l'immeuble nécessitant l'installation de prélèvement d'eau projetée;
- 2. le type d'installation de prélèvement d'eau projeté (puits de surface, tubulaire, pointe filtrante, etc.) et de l'information sur le tubage, le cas échéant (acier, plastique, numéro d'accréditation, etc.);
- 3. la capacité de pompage recherchée (besoins en eau à combler en termes de mètres cubes par jour) et le nombre de personnes qui seront alimentées par le puits;
- 4. le nom du puisatier et son numéro de permis délivré par la Régie du bâtiment du Québec;
- 5. un plan de localisation signé et scellé par un professionnel (membre d'un ordre professionnel), à une échelle exacte, de l'installation de prélèvement d'eau, illustrant les renseignements suivants :
 - a. les limites de la propriété;
 - b. la localisation de tout bâtiment, toute construction, tout ouvrage existant ou projeté;
 - c. la localisation de toutes les installations de prélèvement d'eau situées sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins;
 - d. la localisation de toutes les installations de traitement des eaux usées des bâtiments situés sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins dans un rayon minimal de 30 mètres de l'installation de prélèvement d'eau;
 - e. la délimitation des parcelles de terrain en culture, sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins;
 - f. la localisation des installations d'élevage d'animaux, d'une cour d'exercice, des ouvrages de stockage de déjections animales, des aires de compostage, des pâturages, des cimetières, sur le terrain concerné par la demande et sur les terrains voisins;
 - g. la localisation du fleuve, de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, lac ou milieu humide situé sur le terrain visé par la demande et sur les terrains voisins ainsi que la délimitation de toute zone d'inondation de 20 ans ou de 100 ans sur la propriété du requérant et sur les terrains voisins.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 MAI 2024.

SIMON DESCHÊNES

MAIRE

SYLVIE LEPAGE GREFFIÈRE